



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des
territoires

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Création et entretien d'un couvert herbacé » « RA_BEL3_HE04 »

du territoire « BELLEDONNE »

Campagne 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure consiste en l'implantation et au maintien de couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, ici les zones humides du PAEC, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de montant annuel de **287,25 €** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs :

- Groupements Pastoraux, AFP, communes : 15200 €/ GP/an (quel que soit le nombre d'unités pastorales gérées par le GP), possible double plafond avec intervention du Département de l'Isère hors zone natura 2000 de l'Isère uniquement : 15200 + 7600, soit 22800€/ entité collective et par an si l'engagement SHP entité collective est complété par un engagement Herbe09 (plan de gestion pastorale)
- individuels engagés dans des mesures de maintien (mesure système herbagère et pastorale individuelle et mesures système polyculture élevage maintien) et des engagements unitaires localisés: 7600€/exploitation/an, transparence GAEC dans la limite de 3

Ces montants restent à confirmer par arrêté préfectoral régional à l'automne 2015.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BEL3_HE04 » n'est à vérifier.

Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BEL3_HE04 » les surfaces arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans) ou qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédent l'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

Enfin, sont concernées les parcelles comprises pour toute leur surface dans la Zone d'Intervention Prioritaire " Milieux humides " du PAEC de Belledonne.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'y a pas de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BEL3_HE04 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

<p>ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).</p>
--

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mise en place du couvert herbacé localisé de manière pertinente Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 juin de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respect des couverts autorisés : brome catharique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, luzerne, mélilot, minette, pâturin, raygrass anglais, ray-grass hybride, sainfoin, serradelle, trèfle d'alexandrie, trèfle blanc, trèfle de perse, trèfle incarnat, trèfle violet, vesce commune, vesce de cerdagne, vesce velue les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale pendant les 5 années	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale

Respect de la largeur minimale de 10 mètres du couvert (Cf ci-dessous)	Sur place		Définitif	Principale	Totale
--	-----------	--	-----------	------------	--------

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Précisions relatives au cahier des charges de la mesure :

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

- Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction de l'enjeu ciblé sur le territoire à savoir les secteurs en zones humides, bords de cours d'eau, fossés, fonds de talweg, ruptures de pente...

Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées **au 15 juin de l'année du dépôt de la demande pour les parcelles implantées en cultures de printemps.**

A titre dérogatoire, pour les parcelles implantées l'année du dépôt de la demande en culture d'automne, le couvert devra être implanté au plus tard le 20 septembre .

- Respecter les couverts autorisés :

Les couverts autorisés dans cette mesure est équivalent au couvert environnemental définit au titre des BCAA, dont la liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert de bande tampons est fixée par arrêté préfectoral. **Les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits**, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

- Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale.

Le couvert doit être présent et fixe durant les cinq ans de l'engagement.

- Respecter une largeur minimale du couvert herbacé pérenne.

Elles peuvent être contractualisées entièrement ou sous forme de bandes enherbées **d'une largeur minimale de 10m** (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large) le long de l'enjeu visé. Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), cette largeur devra être au **minimum de 5 m**, de part et d'autre de l'élément.

Si la localisation du couvert herbacé est placée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci.